



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale Hauts-de-France  
portant sur le projet de création d'une  
zone d'aménagement concerté de l'éco quartier  
de la gare de Compiègne/Margny-lès-Compiègne  
à Margny-lès-Compiègne et Compiègne (60)**

n°MRAe 2020-4752

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie pour avis le 3 juillet 2020 concernant le projet de création de la ZAC de l'éco-quartier de la gare de Compiègne/Margny-lès-Compiègne sur les communes de Margny-lès-Compiègne et Compiègne, dans le département de l'Oise.*

*\* \* \**

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe. En application de l'article R122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement ont été consultés par courriels du 22 juillet 2020 :*

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

*Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 27 août 2020, Patricia Corrèze-Lénée, Présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

*Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.*

## Synthèse de l'avis

L'agglomération de la Région de Compiègne projette le renouvellement urbain du secteur de la gare sur les communes de Margny-lès-Compiègne et Compiègne, dans le département de l'Oise.

Le périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'écoquartier de la gare de Compiègne/Margny-lès-Compiègne couvre une surface d'environ 16,5 hectares. Le projet prévoit des surfaces destinées à l'habitat pour la création d'environ 400 logements, aux activités tertiaires pour une surface d'environ 15 000 m<sup>2</sup>, la reconversion de bâti existant et des commerces et services sur 2 500 m<sup>2</sup>.

La zone d'activité sera bâtie principalement sur des friches entre la voie ferrée et la rivière Oise, en partie en zone inondable. Le projet est dans le périmètre de protection de monuments historiques.

L'intégration paysagère nécessiterait d'être approfondie.

Concernant les milieux naturels, l'étude d'impact nécessite d'être détaillée et complétée.

Concernant le risque d'inondation, les mesures effectivement retenues afin de réduire le risque inondation devront être précisées. Il conviendrait de démontrer, de manière chiffrée, que le projet n'aggraverait pas le risque d'inondation et de confirmer que les dispositions constructives respecteront les dispositions suivantes : construction au-dessus de la cote de crue de référence (+34,872 m NGF), pas de parking en sous-sol, pas d'établissement sensible (population fragile, entreprises mobilisées pendant la gestion de la crue, etc.) en zone inondable.

Enfin l'autorité environnementale recommande de démontrer l'impact résiduel nul à positif du projet sur les émissions de gaz à effet de serre, tel qu'affirmé dans l'étude d'impact.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

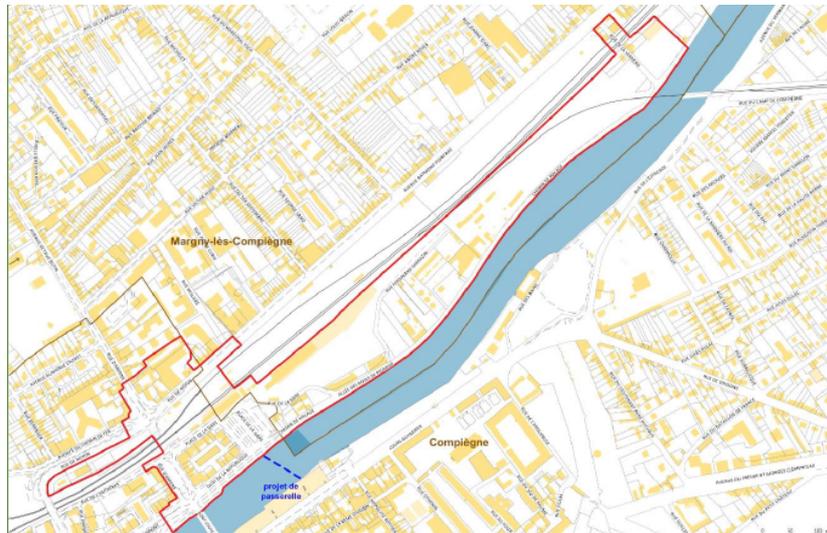
## Avis détaillé de l'autorité environnementale

### I. Le projet de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) à Margny-lès-Compiègne

L'agglomération de la Région de Compiègne projette le renouvellement urbain du secteur de la gare sur les communes de Margny-lès-Compiègne et Compiègne, dans le département de l'Oise.

Le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'écoquartier de la gare de Compiègne/Margny-lès-Compiègne a été approuvé par le conseil d'agglomération de Compiègne dans une délibération du 20 décembre 2018.

Le périmètre de la ZAC couvre une surface d'environ 16,5 hectares dans un secteur correspondant à une grande partie de terrains délaissés le long de la rivière Oise (rapport de présentation du dossier de création de ZAC page 3).



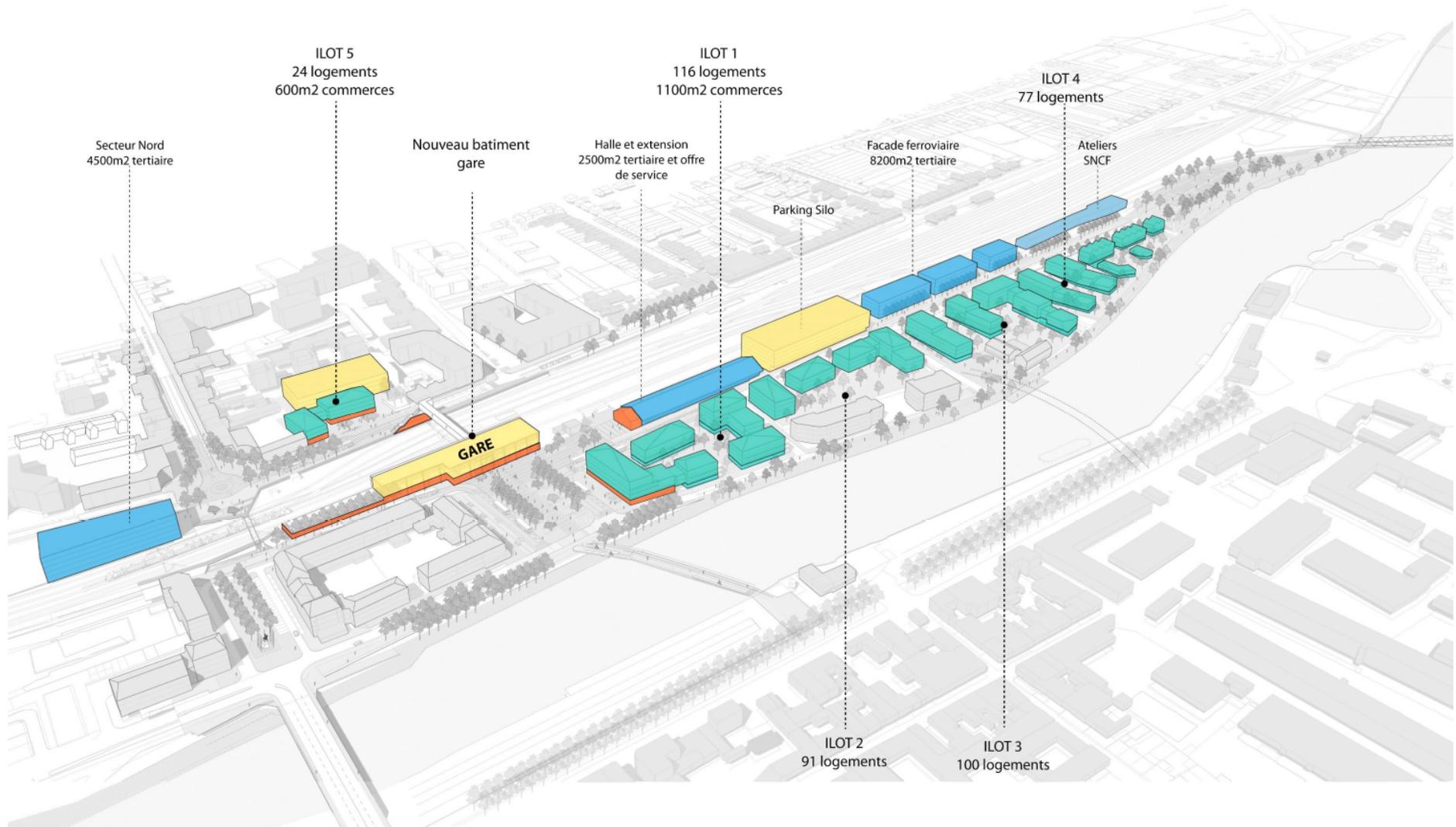
*Localisation du projet : projet de périmètre de ZAC entouré rouge (Source : étude d'impact page 15)*

Le projet d'aménagement comprend (étude d'impact page 11) :

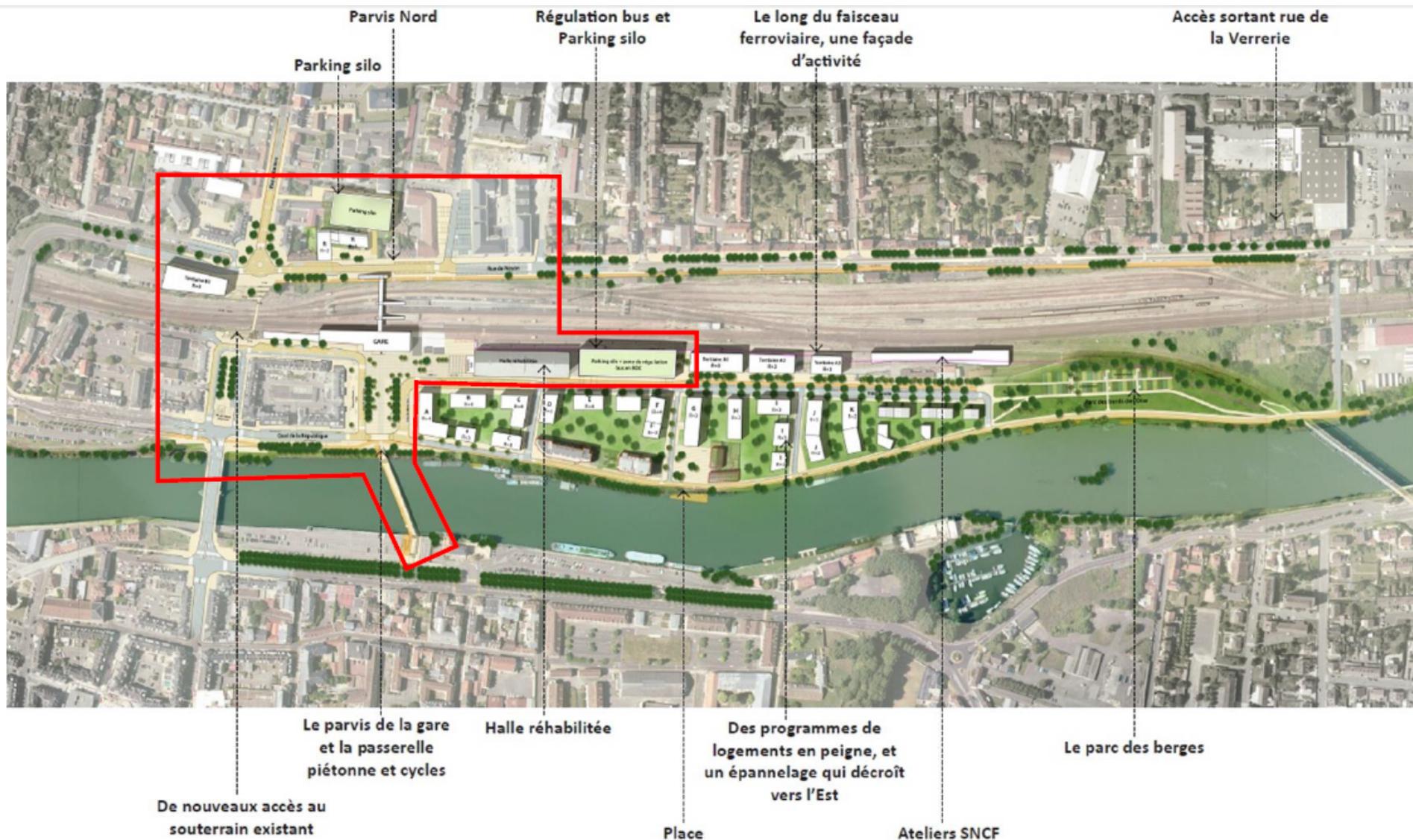
- des surfaces destinées à l'habitat avec la création d'environ 400 logements ;
- une surface d'environ 15 000 m<sup>2</sup> pour des activités tertiaires ;
- des surfaces de bâti existant reconverti à vocation d'équipement (halle ferroviaire) ;
- des commerces et services sur 2 500 m<sup>2</sup> ;
- un pôle d'échange multi-modal.

Les travaux d'aménagement sont prévus en différentes phases d'ici à 2035.

Le projet de création de la ZAC est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (travaux, constructions et opérations d'aménagement sur un terrain d'assiette de plus de 10 hectares).



*Plan de programmation de la ZAC (Source : étude d'impact pages 12 et 39)*



*pôle d'échanges multimodal (entouré rouge) et quartier résidentiel (source : étude d'impact page 10)*

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et patrimoine, aux milieux naturels dont Natura 2000, aux risques naturels et technologiques, aux nuisances et à la qualité de l'air, consommation d'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique est présenté pages 9 à 35 de l'étude d'impact. Il aborde toutes les parties de l'étude d'impact. Il est clair et présente les cartes nécessaires à la bonne compréhension du projet et de ses enjeux environnementaux. Pour une meilleure lisibilité, il mériterait d'être présenté dans un fascicule séparé.

*L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé.*

### **II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus**

L'évaluation environnementale analyse la compatibilité du projet avec les principaux plans et programmes qui le concernent.

Le plan local d'urbanisme intercommunal-habitat (PLUih) de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne, approuvé le 14 novembre 2019, intègre le projet. Ce dernier est concerné par l'orientation d'aménagement et de programmation du « Pôle Gare ».

Le projet est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Oise – Aronde. Les deux schémas sont présentés aux pages 140 et 141 de l'étude d'impact, sans analyser l'articulation du projet avec leurs dispositions. Par ailleurs le plan de gestion des risques inondation<sup>1</sup> (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie n'est pas évoqué.

*L'autorité environnementale recommande de détailler l'analyse de l'articulation du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise – Aronde, et de compléter l'analyse par celle de l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.*

L'analyse des impacts cumulés est présentée page 195 et suivantes de l'étude d'impact. Trois projets sont identifiés comme susceptibles de cumuler leurs impacts avec ceux de la ZAC : le canal Seine-Nord-Europe, la ZAC de la Prairie et la ZAC du Bois de Plaisance. En phase exploitation, les risques d'impacts cumulés négatifs sont estimés très faibles. Cependant l'étude d'impact (page 198) présente les conclusions, sans détailler l'analyse ni quantifier ces impacts (trafic par exemple).

*L'autorité environnementale recommande de détailler l'analyse des impacts cumulés avec les projets voisins.*

---

<sup>1</sup> <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/consultez-le-pgri-2016-2021-r1401.html>

## **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

Une évolution du site avec et sans projet est présentée à la page 35 de l'étude d'impact. Les scénarios alternatifs étudiés sont présentés pages 142 et suivantes de l'étude d'impact.

Le projet a pour but la réhabilitation d'un espace délaissé à proximité immédiate de la gare, d'un pôle d'échange multimodal, et de la future connexion avec la liaison ferroviaire Roissy-Picardie. Le pétitionnaire indique que, l'objet du projet était la revalorisation urbaine de ces terrains et que dès lors la localisation du projet n'a pas fait l'objet d'une recherche de variantes.

La zone d'aménagement répond également au manque potentiel de logements à proximité du centre urbain.

Plusieurs scénarios alternatifs d'aménagement ont été étudiés entre 2015 et 2020. Les principales évolutions de projet concernent des modifications de l'aménagement du pôle d'échanges multimodal, du parking silo de la ZAC, de la passerelle, des parvis et des îlots de logements, et la conservation de bâtiments existants.

Les variantes d'aménagement comme la modification des volumes bâtis, une densification maîtrisée, ne sont pas détaillées. Leurs impacts sur l'environnement ne sont ni décrits ni comparés.

*L'autorité environnementale recommande de présenter plus précisément les variantes d'aménagement en comparant leurs impacts sur l'environnement et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement<sup>2</sup> et les objectifs de développement.*

Le projet s'implante dans le lit majeur de l'Oise, en zone inondable (cf. point II.4.3 ci après).

*L'autorité environnementale recommande d'étudier un scénario alternatif centré sur la réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation.*

## **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.4.1 Paysage et patrimoine**

#### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le site du projet se localise entre les voies ferrées et l'Oise.

Le projet est situé en totalité dans des périmètres de protection de monuments historiques, et partiellement en site inscrit de centre urbain. Par ailleurs le site classé « grand parc du château de Compiègne » se situe à 750 mètres du projet.

---

<sup>2</sup> Consommation d'espace, paysage, biodiversité, eau, qualité de l'air, énergie, gaz à effet de serre et bruit

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'étude d'impact (page 178) identifie les enjeux et aborde l'intégration paysagère prévue (pages 179 et suivantes) en qualifiant trois ambiances différentes selon la proximité de la gare.

Ainsi, le projet prévoit une implantation des bâtiments en « peigne » pour laisser pénétrer le végétal depuis les berges vers la voie haute, et pour dégager des vues sur l'Oise. Des espaces de pleine terre arborés sont prévus entre les bâtis.

Un aspect pourrait être plus détaillé : le traitement des points de fuite des rues de la rive sud sur la rive opposée. L'étude devrait être plus précise sur les intentions de mise en valeur de ces perspectives et sur le rapport des nouveaux bâtiments adossés au relief voisin.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier les points de perspective des rues de la rive sud sur la rive opposée, avec le rapport des nouveaux bâtiments adossés au relief voisin.*

Plus largement dans le cadre de l'aménagement de l'allée des roses de Picardie et de la création du parc des bords de l'Oise, il serait intéressant de travailler sur le profilage des berges pour que le public puisse profiter de la proximité de l'eau tout en assurant sa sécurité.

La réflexion doit également porter sur le cortège végétal du pied de la berge jusqu'en cœur d'îlot. C'est l'occasion de conforter la végétation hygrophile<sup>3</sup> et d'améliorer la ripisylve<sup>4</sup> des bords de l'Oise.

*L'autorité environnementale recommande d'engager une réflexion sur la proximité du cours d'eau, sur le cortège végétal du pied de la berge jusqu'en cœur d'îlot, de conforter la végétation hygrophile, et d'améliorer la ripisylve des bords de l'Oise.*

## **II.4.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site est situé dans un contexte urbain, à moins de dix kilomètres de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). La ZNIEFF de type I la plus proche « Massif forestier de Compiègne/Laigue/Ourscamps-Carlepont » (n°220014322) est à 550 mètres du projet.

Plusieurs sites Natura 2000 se trouvent à moins de 20 km, dont les plus proches sont la zone de protection spéciale n°FR2212001 « Forêts Picarde : Compiègne, Laigue, Ourscamps » à 1,8 km du projet et la zone spéciale de conservation n°FR2200382 « Massif forestier de Compiègne, Laigue » à 550 m.

Le périmètre de la ZAC occupe un périmètre situé dans le talweg de la vallée de l'Oise. Un corridor aquatique se trouve à proximité du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Une campagne d'inventaires a eu lieu au printemps et en été 2019. Une deuxième campagne a été réalisée en octobre et décembre 2019. Quatre passages ont été effectués pour l'avifaune, et deux pour les chiroptères (page 75 de l'étude d'impact). Cinq nuits d'écoute automatique ont également été effectuées pour les chiroptères.

<sup>3</sup> Végétation hygrophile : végétation caractéristique de zones humides.

<sup>4</sup> Ripisylve : ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau

Concernant la flore, l'examen de la bibliographie indique la présence potentielle d'espèces protégées (étude d'impact page 75). Un inventaire flore de printemps a été réalisé le 20 juin.

Les inventaires ont permis d'identifier des espèces exotiques envahissantes (Renouée du Japon, Arbre à papillons) ainsi que des espèces patrimoniales (Fumeterre des murailles, Astragale à feuilles de réglisse, Chiendent pied-de-poule).

Une gestion des espèces exotiques envahissantes est prévue (étude d'impact page 152). En revanche, aucune mesure n'est proposée pour préserver les espèces patrimoniales.

Aucune espèce protégée n'est mentionnée. Leur absence reste à démontrer par des inventaires complémentaires. Il manque en effet un inventaire flore en avril/mai pour observer les espèces précoces.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- compléter l'étude d'impact par un inventaire flore en avril/mai ou de justifier que l'inventaire réalisé est suffisant ;
- compléter les mesures notamment concernant la préservation des espèces patrimoniales observées et le cas échéant pour les espèces protégées.

Concernant les zones humides, une délimitation a été réalisée (étude d'impact page 103 et suivantes).

Sur l'ensemble de la zone d'étude immédiate une surface de 2 565 m<sup>2</sup> a été classée comme zone humide à partir du critère botanique (carte page 107 de l'étude d'impact). Ces zones humides seront détruites en tout ou partie.

Une mesure de création d'un site de compensation pour pallier la destruction de zones humides est prévue. Le dossier indique que les mesures de compensation seront détaillées dans le dossier Loi sur l'eau et n'apporte pas de précisions supplémentaires.

*L'autorité environnementale recommande de préciser les zones humides détruites et les mesures de compensation (dimensionnement, méthodologie retenue, site choisi).*

Le pétitionnaire indique que le site se situe à proximité d'un corridor vallée en multitrace à fonctionnalité réduite. Un corridor pour les chiroptères a également été identifié (page 31 de l'étude d'impact), la zone d'étude étant en effet connectée aux massifs forestiers au sud.

Concernant l'avifaune, les relevés datent de mai, juin, octobre et décembre 2019. Il manque un inventaire en été pour les espèces nicheuses.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par un inventaire de l'avifaune en été ou de justifier que l'inventaire réalisé est suffisant.*

Trente-trois espèces d'oiseaux ont été recensées sur l'ensemble de la zone d'étude immédiate lors de l'inventaire mené en période de nidification, parmi lesquelles 16 espèces nicheuses protégées au niveau national. Les prospections en période internuptiale ont permis de mettre en évidence la présence de 26 espèces au sein de la zone d'étude immédiate, avec un intérêt global jugé comme faible. L'enjeu global est qualifié de très faible à moyen. Aucun passage migratoire significatif ni aucune zone de halte d'importance n'a été mis en évidence.

L'étude d'impact (page 162) indique que le calendrier de travaux respectera l'évitement de la période de nidification entre mi-mars et mi-août. Mais, elle indique aussi (page 164) qu'il évitera aussi la période d'octobre à février pour les reptiles et de mi-mars à mi-septembre pour les travaux sur bâti pour les chiroptères. Il conviendrait de clarifier et détailler la mesure concernant le calendrier de travaux, en précisant quand ceux-ci seront réalisés au final.

*L'autorité environnementale recommande de clarifier et détailler la mesure concernant le calendrier de travaux favorable à la faune et de préciser la période sur laquelle les travaux seront finalement réalisés.*

Concernant les chiroptères, il est indiqué qu'il y a eu 5 nuits d'écoute. Les résultats détaillés ne sont pas présents dans le dossier. L'étude d'impact évoque à la page 98 les résultats, uniquement pour une première et une seconde nuit d'écoute (le 20 juin et le 22 juillet 2019). La première période est indiquée pluvieuse dans le tableau page 75 de l'étude d'impact, ce qui n'est pas favorable aux chiroptères. Cependant, c'est cette première nuit qu'il y a eu le plus de contacts, ce qui suggère une activité importante. Les résultats sur les nuits d'écoute doivent donc être clarifiés. Par ailleurs, les inventaires doivent être complétés avec au moins une sortie en période pré-nuptiale (printemps) et une en période post-nuptiale (septembre).

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en joignant les résultats détaillés des écoutes effectuées, de les compléter par un inventaire concernant les chiroptères en période pré-nuptiale (printemps) et post-nuptiale (septembre).*

Les bâtiments, susceptibles d'accueillir des gîtes d'hibernation, n'ont pu être prospectés (étude d'impact page 99). L'étude précise qu'aucune cavité ou arbre creux n'ont été identifiés.

L'étude d'impact mentionne que la Noctule commune et la Pipistrelle commune ont été contactées sur la zone d'étude immédiate. Selon l'étude, elles utilisent principalement le site comme zone de chasse et de déplacement au niveau des haies. Par ailleurs certains bâtiments pourraient abriter des individus de Pipistrelle commune en période estivale (page 100 de l'étude d'impact).

D'autres espèces ou groupes d'espèces n'ont pu être identifiés au regard de la difficulté d'analyse ou de la qualité de l'enregistrement. Des espèces sont considérées comme potentielles sur la zone d'étude immédiate. Le tableau page 100 de l'étude d'impact cite cinq autres espèces.

L'enjeu global est considéré comme moyen, mais peut être considérée comme fort dans le cas où des individus en gîte seraient présents dans certains bâtis. L'impact résiduel est considéré comme moyen.

Les mesures de réduction ont été prises avec l'adaptation de l'éclairage, la mise en place de gîtes artificiels pour les chiroptères et la plantation de haies multistrates. Le dossier ne précise pas le nombre, la localisation et les caractéristiques des gîtes et de la haie à planter.

Des haies présentes sur le site vont être détruites (page 159 de l'étude d'impact). Cependant le dossier ne contient pas de carte permettant d'identifier quels seront ces linéaires d'arbres et haies détruits (page 102 de l'étude d'impact).

*L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures en faveur des chiroptères :*

- *en vérifiant l'absence de gîtes dans les bâtis qui seront détruits ou rénovés et en prévoyant des mesures d'évitement le cas échéant ;*
- *en étudiant la conservation des linéaires boisés ;*
- *en détaillant les mesures de réduction proposées.*

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est présentée page 183 et suivantes de l'étude d'impact.

L'analyse porte sur les quatre sites Natura 2000 identifiés dans un rayon de 20 km autour du projet (page 186 de l'étude d'impact). Elle est basée notamment sur l'aire d'évaluation spécifique des espèces<sup>5</sup>. Cette analyse n'a révélé aucune incidence significative sur les habitats ou les espèces d'intérêts communautaires, ni sur les objectifs de gestion et de conservation des différents documents d'objectifs.

Les impacts mentionnés dans le dossier sont cependant liés à la destruction des habitats favorables aux chiroptères et à la destruction d'individus de l'avifaune nicheuse des milieux semi-ouverts et des milieux boisés. Après complément de l'étude des milieux naturels demandé ci-dessus, il conviendra d'actualiser l'analyse.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences au titre de Natura 2000, après complément de l'étude des milieux naturels, et de proposer, le cas échéant, en priorité des mesures d'évitement.*

### **II.4.3 Risques naturels et technologiques**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est classé en territoire à risque important d'inondation. La nappe est affleurante au droit de la zone d'étude, le risque de remontée de cette nappe est fort.

Le site du projet est concerné par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de l'Oise Compiègne-Pont-Sainte-Maxence approuvé le 29 novembre 1996. Le PPRI est en cours de révision. Dans l'attente de son approbation, un porter à connaissance daté du 23 octobre 2014 a été adressé à l'ensemble des communes concernées.

Le recensement des sites BASIAS<sup>6</sup> sur la zone d'étude a mis en évidence la présence de plusieurs anciens sites industriels ou anciennes activités polluantes au droit du périmètre de projet (page 130 de l'étude d'impact).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

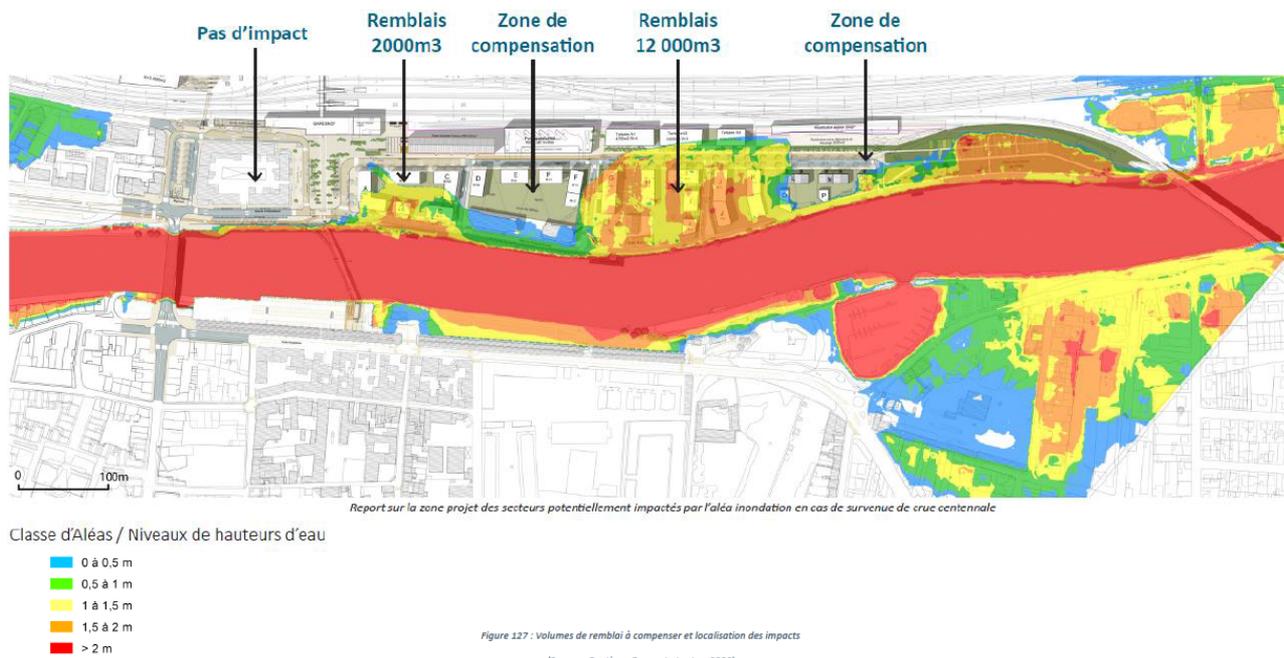
Concernant le risque d'inondation, le périmètre du projet de ZAC est situé en zone blanche (absence d'aléa d'inondation) du PPRI approuvé en 1996, à l'exception de son extrémité nord-est située en zone rouge où toute construction est interdite. Dans cette zone, aucune construction n'est prévue.

---

<sup>5</sup> Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

<sup>6</sup> Base de données des anciens sites industriels et activités de services

Cependant ce PPRI est en cours de révision et le porter à connaissance met en évidence des aléas fort d'inondation par débordement de cours d'eau sur le site de la ZAC. Une partie du secteur de projet se situe dans des zones d'aléa inondation en cas de crue de période de retour centennale de l'Oise avec des remontées d'eaux de 0 à 2 mètres (carte page 150 de l'étude d'impact ci-dessous).



### *Carte des secteurs impactés par l'aléa inondation (source : étude d'impact page 150)*

L'imperméabilisation de nouvelles surfaces génère des volumes et débits de ruissellement pluvial plus élevés que sur sol naturel.

Le projet va créer des remblais en zones inondables (volume estimé à 14 000 m<sup>3</sup>). Des mesures compensatoires seront adoptées afin de restituer les volumes d'expansion de crue et de ne pas freiner l'expansion. Une étude hydraulique est prévue pour affiner les volumes de remblais et préciser les zones de compensation.

*L'autorité environnementale recommande de réaliser l'ensemble des études en amont pour affiner les volumes de remblais et préciser les zones de compensation.*

Des mesures sont prévues afin de limiter le risque : les terrains favoriseront l'évacuation des eaux vers l'Oise, les espaces publics à usage récréatif seront inondables, et les bâtiments seront aménagés sur pilotis de façon à ne pas constituer une barrière vis-à-vis de l'écoulement des crues.

Dans les secteurs soumis à l'aléa inondation, plusieurs mesures sont envisagées : surélever de 0.5 à 1 mètre les seuils des habitations par rapport aux cotes des crues de référence, limiter au maximum les remblais. Des dispositifs de rétention seront réalisés.

Ainsi afin de limiter le volume et le débit ruisselé pour des petites pluies, il pourrait être envisagé un volume de stockage de l'ordre de 4 000 m<sup>3</sup> réparti sur l'ensemble du site. Ces sites seront tous inondés avec une pluie d'occurrence de trente ans selon l'étude d'impact.

L'étude d'impact évoque des mesures « nécessaires », ou « à envisager » (pages 151 et 43) afin de réduire le risque inondation. Cependant, elle ne permet pas toujours de distinguer les mesures effectivement adoptées, de celles envisagées. Il conviendrait de démontrer, de manière chiffrée, que le projet n'aggraverait pas le risque d'inondation. Il conviendra également de confirmer que les dispositions constructives respecteront les dispositions suivantes : construction au-dessus de la cote de crue de référence (+34,872 m NGF), pas de parking en sous-sol, pas d'établissement sensible (population fragile, entreprises mobilisées pendant la gestion de la crue, etc.) en zone inondable.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *présenter les mesures effectivement retenues afin de réduire le risque inondation ;*
- *démontrer, de manière chiffrée, que le projet dans sa globalité n'aggraverait pas le risque d'inondation ;*
- *confirmer que les dispositions constructives respecteront les dispositions suivantes : construction au-dessus de la cote de crue de référence (+34,872 m NGF), pas de parking en sous-sol, pas d'établissement sensible (population fragile, entreprises mobilisées pendant la gestion de la crue, etc.) en zone inondable.*

Concernant les risques technologiques, l'étude d'impact traite du risque de pollution des sols (page 129). Une contamination aux hydrocarbures et au cuivre a été relevée. Le projet prévoit de mener des investigations poussées (prélèvements d'échantillons de sols et d'eaux souterraines, mais aussi des gaz du sol, de l'air ambiant, des sols superficiels, ou encore de l'eau du robinet) au cours des terrassements liés au projet.

*L'autorité environnementale recommande de mener les investigations en amont du projet, afin de déterminer si le projet (logements individuels et collectifs) est compatible avec l'état du sol.*

#### **II.4.4 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements**

##### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'agglomération compiégnoise est en dehors du plan de protection de l'atmosphère de la région de Creil. Elle dispose d'un plan climat air énergie territorial approuvé en 2016 par l'agglomération de Compiègne<sup>7</sup>.

Concernant l'usage du vélo, l'agglomération de la région de Compiègne gère un réseau de 146 km de pistes cyclables sur son territoire. Une station existe pour l'emprunt et la dépose des cycles, place de la Gare.

La réalisation de logements et bureaux génère potentiellement du trafic routier, source de nuisances atmosphériques et de gaz à effet de serre.

##### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du climat

#### Qualité de l'air

L'agglomération compiégnoise présentait en 2004 des niveaux de pollution atmosphérique

---

<sup>7</sup> <http://www.cerdd.org/index.php/Parcours-thematiques/Changement-climatique/Initiatives-changement-climatique/Compiégnois-les-etudes-de-prefiguration-du-COTRI>

globalement satisfaisants (page 127 de l'étude d'impact). Le dossier ne présente pas d'étude plus récente.

L'étude d'impact (page 33) précise que le trafic routier connaît une forte congestion en heure de pointe au niveau de la zone d'étude, causé notamment par la forte densité urbaine, la présence du cours d'eau qui concentre les passages de véhicules au niveau des ponts de franchissement. Les embouteillages estimés avec le projet sont légèrement plus forts qu'avec la situation actuelle sur le secteur de la rue de Clermont en matinée.

Il est indiqué page 46 de l'étude d'impact que le projet veillera à une qualité de l'air suffisante via des mesures comme : circulation à vitesse réduite, limitation du recours à la voiture individuelle par la proximité au réseau de transport en commun et au réseau ferré, mise en place des dispositifs de réduction de la pollution atmosphérique « tels que les puits de carbone ».

Le pétitionnaire indique, sans le démontrer, que le réaménagement des voiries et du schéma de circulation permettra un impact résiduel nul, malgré une hausse potentielle du trafic. La fluidification des circulations et l'aménagement de places de stationnement plus éloignés du parvis de la gare, l'aménagement d'un pôle d'échange multimodal qui encouragera le report modal pour une partie de la population de l'agglomération Compiégnoise en faveur de l'utilisation des modes doux et transports collectifs devraient même permettre d'améliorer localement la qualité de l'air (page 177 de l'étude d'impact). Il convient de noter qu'un aménagement relatif aux liaisons douces ne fait pas partie du dossier<sup>8</sup>. Aucune étude estimant l'impact du projet sur la qualité de l'air n'est présent dans le dossier.

*L'autorité environnementale recommande de réaliser une estimation concernant le trafic supplémentaire lié au projet sur l'ensemble des axes proches, en tenant compte des reports modaux qui devraient être favorisés par le pôle d'échange multimodal, et de réaliser une étude permettant d'estimer l'impact du projet sur la qualité de l'air.*

### Climat

L'étude d'impact (page 144) indique que les effets du projet en termes d'émission de gaz à effet de serre sont encore mal connus. Au regard de la rénovation de constructions mal isolées, de l'utilisation potentielle d'énergie renouvelable, ou de l'amélioration des conditions de trafic et de l'utilisation des transports en commun, l'impact résiduel sur le climat est estimé nul à positif.

Cependant cette affirmation n'est pas démontrée. L'aménagement de bureaux et de logements dans le cadre du projet suppose une augmentation de la population et du trafic, et par conséquent de la demande énergétique, notamment fossile impliquant une augmentation des émissions de gaz à effet de serre. Cette augmentation peut varier selon les dispositions prises. Par ailleurs, comme évoqué par le dossier, il peut lui être déduit des économies réalisées par rapport aux situations antérieures, par exemple de logement actuel des habitants futurs de la ZAC. Mais ceci doit dans ce cas être analysé. Aucune estimation des émissions de gaz à effet de serre en lien avec les bâtiments et les déplacements n'est présentée, l'impact des mesures d'évitement et de réduction n'est pas analysé.

---

<sup>8</sup> Une passerelle piétons-vélos de franchissement de l'Oise qui fait partie du pôle d'échange multimodal n'est pas comprise dans le périmètre de la ZAC (page 11 de l'étude d'impact). Son étude reste en effet à affiner.

Le dossier ne fait pas référence aux objectifs locaux (plan climat air énergie territorial approuvé en 2016 par l'agglomération de Compiègne), ou nationaux en matière de lutte contre le réchauffement climatique. Il n'est pas possible de comprendre en quoi le projet contribue à l'atteinte de ces objectifs.

Ces éléments s'inscrivent dans un contexte d'urgence climatique. Créé fin novembre 2018, le Haut conseil pour le climat a publié son deuxième rapport d'évaluation en juillet 2020<sup>9</sup>, dans lequel il explique que la réduction des émissions de gaz à effet de serre continue à être trop lente et insuffisante pour permettre d'atteindre la neutralité carbone en 2050. Au niveau national les émissions ont baissé de 4,2 Mt eqCO<sup>2</sup> en 2019 par rapport à 2018, soit une baisse de 0,9 %, ce qui est bien au-dessous de la décroissance attendue de 1,5 % par an en moyenne entre 2019 et 2023.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier l'impact du projet sur les émissions de gaz à effet de serre, de démontrer que le projet est compatible avec les objectifs du PCAET, et contribue à la trajectoire vers la neutralité carbone en 2050.*

### Transports

Les pistes cyclables de la ZAC sont présentées dans une carte à la page 172 de l'étude d'impact. Cependant la connexion entre les pistes cyclables de la zone d'aménagement et le réseau de pistes de l'agglomération n'est pas présenté.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier la connexion entre les pistes cyclables de la zone d'activité et celles de l'agglomération.*

### Énergie

Une étude de faisabilité énergétique est jointe au dossier. La solution d'un réseau de chaleur via la géothermie est la solution qui est la plus performante dans le temps, au regard du coût. Néanmoins, cette solution nécessite la réalisation d'une étude de faisabilité approfondie. La collectivité mènera des études dans cet objectif (page 194).

l'installation de panneaux photovoltaïques n'est pas envisagée en raison de la couverture du secteur par des périmètres de protection de monuments historiques.

Ces éléments n'appellent pas de remarque.

---

<sup>9</sup> <https://www.hautconseilclimat.fr/publications/rapport-annuel-2020/>